

PROPOSED AMENDMENTS TO C-11 (The Writers' Union of Canada)

29 Exception d'utilisation équitable

29. (1) L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une utilisation à des fins d'éducation seulement si elle est faite à des fins d'enseignement par un établissement d'enseignement, ou par une personne agissant sous son autorité.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une utilisation qui ne constitue pas une violation dans le cadre d'une autre exception ou limitation de la Loi ou ne constituerait pas une violation, en présumant que les conditions de cette autre exception ou limitation soient remplies.

(4) Pour plus de précision, l'alinéa (1) ne s'applique pas à une utilisation qui, considérée isolément ou avec des utilisations similaires, aurait un effet négatif, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation actuelle ou éventuelle de l'œuvre ou de l'autre objet, ou sur tout marché actuel ou éventuel à leur égard, notamment parce que l'utilisation peut se substituer à l'œuvre ou l'autre objet.

29.21 Contenu généré par l'utilisateur

29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public avec l'accord du titulaire de droit — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser dans un format numérique sur Internet ou tout autre réseau numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'aux fins personnelles et non commerciales de cette personne ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins ;

b) si cela est possible dans les circonstances, la source de l'œuvre ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de chaque l'auteur, ~~de~~ l'artiste-

Fair Dealing

29. (1) Fair dealing for the purpose of research, private study, education, parody or satire does not infringe copyright.

(2) Subsection (1) applies to education only if it is for the purpose of educational instruction by an educational institution or a person acting under its authority.

(3) Subsection (1) does not apply where a dealing is not an infringement under another exception or limitation in the Act, or would not be an infringement if the conditions or requirements of that other exception or limitation were met.

4) For clarity, subsection (1) does not apply to a dealing if the dealing by itself or together with similar dealings would have an adverse effect, financial or otherwise, on the exploitation or potential exploitation of the work or other subject-matter or on an existing or potential market for it, including that the dealing would substitute for the work or other subject-matter.

User-generated Content

29.21(1) It is not an infringement of copyright for an individual to use an existing work or other subject-matter or copy of one, which has been published or otherwise made available to the public with the consent of the copyright owner, in the creation of a new work or other subject-matter in which copyright subsists and for the individual — or, with the individual's authorization, a member of their household — to use the new work or other subject-matter or to authorize an intermediary to disseminate it in digital format, by means of the Internet or other digital network, if

a) the use of, or the authorization to disseminate, the new work or other subject-matter is ~~done~~ solely for the non-commercial, personal purposes of the individual;

(b) the source — and, if given in the source, the name of ~~the~~ each author, performer, maker or broadcaster — of the existing work or other subject-matter or copy of it are mentioned, if it is reasonable in the circumstances to do so;

interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, selon le cas, sont mentionnés ;

c) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'œuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, n'était pas contrefait ;

d) la personne a obtenu la copie de l'œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés déjà publiés ou mis à la disposition du public légalement, autrement que par emprunt ou location ; et afin d'utiliser l'œuvre ou l'objet ou une copie de ceux-ci, n'a pas contourner ou fait contourner une mesure technique de protection, tel que ces termes sont définis à l'article 41 ; et

de) l'utilisation de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de les diffuser, ou la diffusion de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, considérée isolément ou avec des utilisations similaires :

(i) n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'œuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'œuvre ou l'objet nouvellement créé ne contient pas un substitut à ceux-ci et ne peut s'y substituer ;

(ii) n'a aucun effet négatif, financier ou autre, sur l'intérêt du titulaire du droit, producteur, auteur ou artiste-interprète de l'œuvre ou autre objet ayant servi à la création, incluant le droit moral de quiconque ;

(iii) n'est pas faite dans quelque intention de faire un gain sans le consentement du titulaire de droit ; et

(iv) est autrement une utilisation qui est équitable par ou pour cette personne.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :

« diffuser » "disseminate"

« diffuser » Permettre la mise à la disposition, la communication au public par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique de la nouvelle œuvre ou nouvel objet du droit d'auteur créée en vertu du paragraphe (1).

« intermédiaire » "intermediary"

« intermédiaire » Personne ou entité qui fournit régulièrement un espace une mémoire numérique ou des moyens similaires pour permettre au public de

(c) the individual had reasonable grounds to believe that the existing work or other subject-matter or copy of it, as the case may be, was not infringing copyright; ~~and~~

(d) the individual legally obtained the copy of the existing work or other subject-matter, other than by borrowing or renting it, and, in order to use the existing work or other subject-matter or copy of it, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented; and

de) the use of, or the authorization to disseminate, or the dissemination of, the new work or other subject-matter, by itself or together with similar dealings

does (i) would not have a substantial an adverse effect, financial or otherwise, on the exploitation or potential exploitation of the existing work or other subject-matter – or copy of it – or on an existing or potential market for it, including that the new work or other subject-matter is not, and does not contain, a substitute for the existing one;

(ii) would not have an adverse effect, financial or otherwise, on the interests of the copyright owner, maker, author, or performer of the existing work or other subject-matter, including the moral rights of any person;

(iii) is not done for any motive of gain without the consent of the copyright owner; and

(iv) is otherwise a dealing, by or for the individual, that is fair.

Definitions

(2) The following definitions apply in subsection (1):

"disseminate" « diffuser »

"disseminate" means, in relation to a new work or other subject-matter created pursuant to subsection (1), to make it available, communicate it to the public by telecommunication, or otherwise distribute it by means of the Internet or other digital network.

"intermediary" « intermédiaire »

"intermediary" means a person or entity who regularly provides space digital memory or other similar means for works or other subject-matter to be enjoyed viewed or

voir ou d'écouter sur Internet ou tout autre réseau numérique des œuvres ou d'autres objets du droit d'auteur.

« utiliser » « use »

« utiliser » S'entend du fait d'accomplir tous actes q'en vertu de la présente loi seul le titulaire du droit d'auteur a la faculté d'accomplir, sauf celui d'en autoriser l'accomplissement, incluant la diffusion des œuvres en vertu du paragraphe (1).

29.4 Reproduction à la fin d'enseignement

29.4 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, de reproduire faire une reproduction temporaire d'une œuvre pour la présenter visuellement à titre d'illustration pour des fins pédagogiques, ~~et~~ dans les locaux de l'établissement et devant un public principalement constitué d'élèves de l'établissement, et d'accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins. (...)

Accessibilité sur le marché

(3) Sauf en cas de reproduction manuscrite, les exceptions prévues aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché — ~~au sens de l'alinéa a)~~ au sens de la définition de ce terme à l'article 2 — sur un support approprié, aux fins visées par ces dispositions.

30.01 Leçon

30.01 (1) Au présent article, « leçon » s'entend de tout ou partie d'une leçon, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci accomplit à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues ~~par la présente loi aux articles 29.4 à 29.6 ou au paragraphe 29.7(3) de la présente loi~~, aurait constitué une violation du droit d'auteur. (...)

Reproduction de la leçon par l'élève

(5) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'élève qui reçoit une leçon au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a), d'en faire la reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun. L'élève doit toutefois détruire la reproduction dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves

heard by the public by means of the Internet or other digital network.

“use” « utiliser »

“use” means to do anything that by this Act the owner of the copyright has the sole right to do, other than the right to authorize anything, and includes the dissemination of a work or other subject-matter pursuant to subsection (1).

Reproduction for Instruction

29.4 (1) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority for the purposes of education or training on its premises to temporarily reproduce a work, or do any other necessary act, in order to display it for illustration on the premises of the educational institution to an audience consisting primarily of students of the educational institution. (...)

If work commercially available

(3) Except in the case of manual reproduction, the exemption from copyright infringement provided by subsections (1) and (2) does not apply if the work or other subject-matter is commercially available, within the meaning of ~~paragraph a)~~ of the definition “commercially available” in section 2, in a medium that is appropriate for the purposes referred to in those subsections.

Lesson

30.01 (1) For the purposes of this section, “lesson” means a lesson, test or examination, or part of one, in which, or during the course of which, an act is done in respect of a work or other subject-matter by an educational institution or a person acting under its authority that would otherwise be an infringement of copyright but is permitted under a limitation or exception under sections 29.4 to 29.6 or subsection 29.7(3) of this Act. (...)

Reproducing lessons

(5) It is not an infringement of copyright for a student who has received a lesson by means of communication by telecommunication under paragraph (3)a) to reproduce the lesson in order to be able to listen to or view it at a more convenient time. However, the student shall destroy the reproduction within 30 days after the day on which the students who are enrolled in the

inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.

Conditions

(6) L'établissement d'enseignement et la personne agissant sous son autorité, à l'exclusion de l'élève, sont tenus :

a) de détruire toute fixation de la leçon dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.

30.02 Reproduction numérique d'œuvres

30.02 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'établissement d'enseignement qui est titulaire d'une licence d'une société de gestion collective l'autorisant à reproduire par reprographie à des fins pédagogiques des œuvres faisant partie du répertoire d'une de la société de gestion :

Conditions

(3) L'établissement d'enseignement qui fait une reproduction numérique d'une œuvre au titre de l'alinéa (1)a) doit :

b) prendre des mesures en vue d'empêcher dont il est raisonnable de croire qu'elles empêcheront la communication par télécommunication de la reproduction numérique à des personnes autres que celles agissant sous son autorité;

c) prendre des mesures en vue d'empêcher dont il est raisonnable de croire qu'elles empêcheront l'impression de la reproduction numérique à plus d'un exemplaire par la personne à qui elle a été communiquée au titre de l'alinéa (1)b), et toute autre reproduction ou communication; et

Restriction

4) L'établissement d'enseignement n'est pas autorisé à faire une reproduction numérique d'une œuvre au titre de l'alinéa (1)a), ni à la communiquer au public par télécommunication au titre de l'alinéa 1(b), si, selon le cas :

b) un tarif homologué ou une redevance établie en vertu de l'article 70.15 ou 70.2, est applicable à la reproduction numérique de l'œuvre, à la communication de celle-ci par télécommunication aux personnes agissant sous son autorité et à l'impression par celles-ci d'un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre ;

course to which the lesson relates have received their final course evaluations.

Conditions

(6) The educational institution and any person acting under its authority, except a student, shall
a) destroy any fixation of the lesson within 30 days after the day on which the students who are enrolled in the course to which the lesson relates have received their final course evaluations.

Digital Reproduction of Works

30.02 (1) Subject to subsections (3) to (5), it is not an infringement of copyright for an educational institution that has a reprographic reproduction licence from a collective society, under which the institution is authorized to make reprographic reproductions of works in a the collective society's repertoire for an educational or training purpose:

Conditions

(3) An educational institution that makes a digital reproduction of a work under paragraph (1)(a) shall:

b) take measures that can reasonably be expected to prevent the digital reproduction from being communicated by telecommunication to any persons who are not acting under the authority of the institution;

c) take measures that can reasonably be expected to prevent a person to whom the work has been communicated under paragraph (1)(b) from printing more than one copy, and to prevent any other reproduction or communication of the digital reproduction; and

Restriction

(4) An educational institution may not make a digital reproduction of a work under paragraph (1)(a), or communicate it to the public by telecommunication under paragraph 1(b), if

b) there is a tariff certified or royalties fixed under section 70.15 or 70.2, that is applicable to the digital reproduction of the work, to the communication of the digital reproduction by telecommunication to persons acting under the authority of the institution and to the printing by those persons of at least one copy of the work; or

30.04 Œuvres affichés sur internet

30.04 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité d'accomplir les actes ci-après à des fins pédagogiques à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui sont accessibles affichés sur Internet :

(...)

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le site Internet sur lequel est affiché l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection au sens de l'article 41 qui restreint l'accès au site ou à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur ou la reproduction de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur.

Non-application

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'accomplissement d'un acte à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si, selon le cas :

a) le site Internet sur lequel est affiché l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accomplissement de cet acte au sens de l'article 41 ; ou

b) un avis bien visible ou un lien bien visible ou une forme similaire de renvoi vers celui-ci — et non le seul symbole du droit d'auteur —, stipulant qu'il est interdit d'accomplir cet acte figure sur le site Internet, l'œuvre ou l'objet ; ou

c) la personne afin d'utiliser l'œuvre ou l'autre objet de droit d'auteur ou une copie de ceux-ci, contrevient à une entente limitant l'utilisation de l'œuvre ou de l'autre objet de droit d'auteur ou de la copie de ceux-ci ;

Non-application

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité sait ou devrait savoir que l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ont été ainsi rendus accessibles affichés sur Internet sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Works ~~available through~~ posted on Internet

30.04 (1) Subject to subsections (2) to (5), it is not an infringement of copyright for an educational institution, or a person acting under the authority of one, to do any of the following acts for educational or training purposes in respect of a work or other subject-matter that is available through posted on the Internet.

(...)

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply if the work or other subject-matter — or the Internet site where it is posted — is protected by a technological protection measure as defined in section 41 that restricts access to, or copying of, the work or other subject-matter, ~~or to the Internet site~~.

Non-application

4) Subsection (1) does not permit a person to do any act described in that subsection in respect of a work or other subject-matter if

a) that work or other subject-matter — or the Internet site where it is posted — is protected by a technological protection measure ~~that restricts the doing of that act~~ as defined in section 41; ~~or~~

b) a clearly visible notice, or clearly visible link to it or other similar reference to it — and not merely the copyright symbol —, prohibiting that act is posted at the Internet site where the work or other subject-matter is posted or on the work or other subject-matter itself; or

c) the person, in order to use the work or other subject-matter or a copy of it, violated an agreement restricting the use of the existing work or other subject-matter or copy of it;

Non-application

(5) Subsection (1) does not apply if the educational institution or person acting under its authority knows or should have known that the work or other subject-matter was ~~made available through~~ posted on the Internet without the consent of the copyright owner.

30.2 Actes destinés à d'autres bibliothèques

Restrictions applicables aux copies numériques

(5.02) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, au titre du paragraphe (5), fournir une copie numérique à une personne en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives s'ils prennent, ce faisant des mesures en vue d'empêcher dont il est raisonnable de croire qu'elles empêcheront la personne qui la reçoit :

- a) de la reproduire, sauf pour une seule impression ;
- b) de la communiquer à une autre personne ; ~~ou~~
- c) de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation ; et
- d) de faire tout acte interdit par règlement.¹

Autres restrictions applicables aux copies numériques

5.03) Les articles 5, 5.01 et 5.02 ne s'appliquent pas :

- a) lorsqu'une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur est protégé par une mesure technique de protection, au sens du paragraphe 41, qui en restreint l'accès ou la reproduction ; ou
- b) lorsque la reproduction ou tout autre acte contrevient à une entente limitant l'utilisation de l'œuvre ou de l'autre objet ou d'une copie de ceux-ci ; ou
- c) lorsque la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, est autorisé à faire la reproduction numérique dans le cadre d'une entente avec une société de gestion collective ou d'un tarif homologué en vertu de l'article 70.15.

32.3 Interprétation

32.3(1) En interprétant les limitations ou exceptions au droit d'auteur en vertu de la Partie III de la Loi, le tribunal doit s'assurer qu'elles ne concernent que certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, artiste-interprète ou producteur.

Patrons of Other Libraries

Limitation regarding copies in digital form

(5.02) A library, archive or museum, or a person acting under the authority of one, may, under subsection (5), provide a copy in digital form to a person who has requested it through another library, archive or museum if the providing library, archive or museum or person takes measures that can reasonably be expected to prevent the person who has requested it from:

- a) making any reproduction of the digital copy, including any paper copies, other than printing one copy of it;
- b) communicating the digital copy to any other person; ~~and~~
- c) using the digital copy for more than five business days from the day on which the person first uses it; and
- d) doing any act prohibited by regulation.

Other limitation regarding copies in digital form

(5.03) Subsections 5, 5.01 and 5.02 do not apply:

- a) to a work or other subject-matter that is protected by a technological protection measure as defined in section 41 that restricts access to, or copying of, the work or other subject-matter; or
- b) if the reproduction or other act violates an agreement restricting the use of the work or other subject-matter or a copy of it; or
- c) if, under any agreement with a collective society or under a tariff certified by the Board pursuant to section 70.15, the library, archive or museum is authorized to make the digital copy.

Interpretation

32.3(1) In interpreting limitations or exceptions to copyright in Part III of the Act, a court shall restrict them to certain special cases that do not conflict with the normal exploitation of the work or other subject-matter and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author, performer or maker.

¹ L'alinéa 6 devra renvoyer à l'alinéa 5.02.

